

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1073-0001

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP, par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Eatonville Care Centre, Etobicoke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 et 6, ainsi que 9 au 11 février 2026

On a traité les signalements suivants au cours de cette inspection sur des incidents critiques (IC) :

Signalement : n° 00165966 (IC n° 2468-000061-25) – Signalement en lien avec la prévention et le contrôle des infections

Signalement : n° 00168103 (IC n° 2468-000001-26) – Signalement en lien avec les soins et les services fournis aux personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (4) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

b) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles les uns avec les autres et se complètent.

Une personne résidente est revenue de l'hôpital avec un appareil. On a informé un membre du personnel que l'appareil devait rester en place. Cependant, un autre membre du personnel a retiré l'appareil, et ce, sans collaborer avec l'équipe médicale en ce qui concerne la recommandation correspondante.

Sources : Rapport d'incident critique; dossiers cliniques de la personne résidente; notes d'enquête; entretiens avec les membres du personnel concernés.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

On a omis de donner à la personne titulaire d'une procuration à l'endroit d'une personne résidente l'occasion de participer à la mise en œuvre du programme de soins de celle-ci. En effet, un membre du personnel a omis d'obtenir le consentement de la personne titulaire de la procuration avant de lancer les démarches associées aux ordres du médecin.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; entretiens avec les membres du personnel concernés.